

# BULLETIN SPÉCIAL

## COVID-19 – Numéro 5

- Diffusé le 25 mars 2020 à 17 h 55

### **AIDE AUX PARTICULIERS DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL : LA LOI SUR LES MESURES D'URGENCE CONCERNANT LA COVID-19**

Madame,  
Monsieur,

Vous trouverez ci-joint les modalités concernant l'aide fédérale annoncée le 25 mars 2020 pour soutenir les particuliers ayant perdu leur emploi en raison de la COVID-19. Vous trouverez également des précisions concernant la subvention temporaire aux entreprises annoncée le 18 mars 2020.

Veillez noter que le présent bulletin spécial est basé sur le texte de loi publié le 25 mars 2020, pour lequel aucune interprétation n'est actuellement disponible. Ainsi, son contenu pourrait être sujet à des modifications selon les informations qui nous seront fournies par le gouvernement fédéral dans les prochains jours.

N'hésitez pas à contacter l'un des fiscalistes ou associés de Mallette de votre région parmi nos 30 bureaux pour de plus amples renseignements : [mallette.ca/nous-joindre](https://mallette.ca/nous-joindre)

MALLETTE

Avec vous, là où ça compte



## PRESTATION CANADIENNE D'URGENCE

La prestation canadienne d'urgence (ci-après « PCU ») remplace les mesures annoncées antérieurement soit les Allocations de soins d'urgence et de soutien d'urgence. **Ces deux programmes ne seront tout compte fait jamais mis en place.**

**Voici les principales caractéristiques relativement à la nouvelle mesure annoncée :**

- a) Prestation imposable
- b) 2 000 \$ par mois
- c) Payable mensuellement
- d) Pour une période de quatre mois maximum
- e) L'admissibilité du travailleur est considérée mensuellement

**Les travailleurs admissibles sont les suivants :**

- a) Personne âgée d'au moins quinze ans qui réside au Canada et
- b) Dont les revenus pour l'année 2019 ou au cours des douze mois précédant la date à laquelle elle présente une demande s'élèvent à **au moins 5 000 \$** qui provient soit :
  - D'un emploi;
  - D'un travail qu'elle exécute pour son compte (travailleurs autonomes);
  - Des prestations qui lui sont payées au titre de l'un des paragraphes 22(1), 23(1), 152.04(1) et 152.05(1) de la Loi sur l'assurance-emploi;
  - Des allocations, prestations ou autres sommes qui lui sont payées, en vertu d'un régime provincial, en cas de grossesse ou de soins à donner par elle à son ou ses nouveau-nés ou à un ou plusieurs enfants placés chez elle en vue de leur adoption.
- c) Qui a cessé d'exercer son emploi, ou d'exécuter un travail pour son compte pour des raisons liées à la COVID-19, incluant en raison de la maladie, de la maladie d'un proche, d'un manque de travail ou de la fermeture des écoles. Ce sont tous les gens qui étaient visés par les Allocations de soin d'urgence et de soutien d'urgence annoncées la semaine dernière, mais jamais mises sur pied.



- d) La cessation d'emploi ou de travail doit durer au moins **quatorze jours consécutifs** compris dans une période de **quatre semaines** pour laquelle le travailleur demande l'allocation (l'admissibilité étant considérée mensuellement).
- e) Le travailleur ne reçoit pas, pour **les jours consécutifs** pendant lesquels il cesse d'exercer son emploi ou d'exécuter un travail pour son compte :
- **De revenus** provenant d'un emploi ou d'un travail qu'il exécute pour son compte (sous réserve des règlements)
  - De prestations, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*,
  - De prestations ou d'autres sommes qui lui sont payées, en vertu d'un régime provincial, en cas de grossesse ou de soins à donner par lui à son ou ses nouveau-nés ou à un ou plusieurs enfants placés chez lui en vue de leur adoption,
  - Tout autre revenu prévu par règlement.

Ainsi, la PCU est disponible pour les travailleurs autonomes et aux travailleurs qui ont toujours un emploi s'ils respectent les critères ci-dessus. La prestation semble construite pour aider les entreprises à garder leurs employés en poste pendant qu'ils gèrent ces moments difficiles, tout en leur permettant de conserver la capacité de reprendre rapidement leurs activités dès que cela sera possible. Ainsi, selon l'interprétation que nous pouvons faire des textes préliminaires, il serait possible pour un travailleur de travailler 14 jours par période de 28 jours sans avoir à rembourser la prestation. Évidemment, cette interprétation reste à être confirmée.

Les travailleurs qui touchent déjà des prestations d'assurance-emploi ou qui ont déjà fait une demande n'ont pas à présenter une demande de PCU. Les prestataires d'assurance-emploi actuels continueront de recevoir leurs prestations et pourront demander le PCU si elles prennent fin avant le 3 octobre 2020, mais que la COVID-19 empêche leur retour au travail. Les prestataires de la PCU qui sont toujours sans emploi après la période de 16 semaines pourraient également recevoir des prestations normales d'assurance-emploi.

Pour faire la demande de cette prestation, les travailleurs pourront avoir accès au portail de la PCU qui sera mis en service au début du mois d'avril. Les demandeurs commenceraient à recevoir leurs paiements de PCU dans les 10 jours suivant la présentation de leur demande. La prestation serait versée toutes les quatre semaines et couvrirait la période du 15 mars 2020 au 3 octobre 2020.



# PRÉCISIONS CONCERNANT LA SUBVENTION TEMPORAIRE AUX ENTREPRISES

Voici des précisions concernant la subvention annoncée le 18 mars dernier dont les modalités ont été publiées le 25 mars 2020.

## 1. QUI A DROIT À LA SUBVENTION: 5 TYPES DE CONTRIBUABLES

- a) Société privée sous contrôle canadien dont le capital imposable est inférieur à 15 millions de dollars (donc les sociétés ayant droit à la déduction pour petites entreprises sans égard à la règle diminuant cette déduction en raison des revenus de placements)
- b) Individu autre qu'une fiducie qui exploite personnellement une entreprise et qui a au moins un employé
- c) Une société de personne dont tous les associés sont soit des sociétés visées à a) ou des individus autre que des fiducies, ou sont visés à d) et e)
- d) La majorité des organismes sans but lucratif
- e) Un organisme de bienfaisance

## 2. COMBIEN

La subvention disponible pour le contribuable admissible représente le moins élevé des montants suivants:

- a) 25 000 \$ moins le total des subventions reçues par l'employeur antérieurement
- b) 10% de la rémunération brute pour une période de paye
- c) 1 375 \$ fois le nombre d'employés admissibles au cours de la période d'admissibilité

Par exemple, si vous avez 5 employés qui gagnent au cours d'une période de paye 4 100\$, pour un total de 20 500 \$, la subvention pour cette période de paye sera égale à 2 050 \$, soit le moins élevé de :

- 25 000 \$
- 10 % de 20 500\$, soit 2 050 \$
- 1 375 \$ par employé soit 6 875 \$



### **3. QUELLE EST LA PÉRIODE D'ADMISSIBILITÉ**

La subvention s'applique sur les salaires versés entre le 18 mars 2020 et le 20 juin 2020.

### **4. COMMENT RECEVOIR LA SUBVENTION**

La subvention devra être calculée manuellement (ou avec son service de paye automatisé) par le contribuable admissible et ce dernier pourra alors déduire le montant de la subvention des retenues d'impôt fédéral à remettre par ailleurs à l'ARC. Par contre, aux fins de l'impôt sur le revenu de vos employés, vous serez réputé avoir remis ces sommes à l'ARC.

Par exemple, pour une rémunération brute de 1 000 \$ pour une période de paye d'un employé, la subvention sera de 100 \$ (sous réserve des autres limites expliquées ci-avant). Si par ailleurs le montant de retenue d'impôt fédéral sur cette paye est de 200 \$, le contribuable admissible conservera 100 \$ et remettra 100 \$ à l'ARC. Lors de la production du feuillet T4 de l'employé pour 2020, il sera indiqué 200 \$ d'impôt fédéral prélevé à la source.

Si le montant de retenues à la source à remettre entre le 18 mars 2020 et le 20 juin 2020 est moindre que la subvention telle que calculée précédemment, le montant excédentaire pourra diminuer les retenues à la source après le 20 juin 2020.

De plus, si vous êtes admissibles à la subvention, mais que vous choisissez de ne pas réduire votre versement de retenues d'impôt fédéral à la source, vous pourriez demander que le montant total de la subvention vous soit versé au cours de l'année 2020 ou qu'il vous soit versé l'année suivante. Plus de renseignements sur la façon de déclarer la subvention à la fin de l'année devront être connus sous peu.

### **5. COMPTABILITÉ ET IMPOSITION LIÉES À LA SUBVENTION**

Vous avez l'obligation de conserver les renseignements suivants à l'appui de votre calcul de la subvention:

- Montant de la rémunération totale versée entre le 18 mars et le 20 juin 2020
- Montant de retenues à la source concernant cette rémunération
- Nombre d'employés payés durant cette période

Finalement, veuillez noter que les montants reçus en vertu de cette subvention sont imposables. Elle devra donc être déclarée comme revenu pour l'année dans laquelle la subvention est reçue.